

Dakar et dépendances, le directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports, l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 octobre 1942.

P. BOISSON.

Exportation des produits

ARRETE N° 3616 s. E. du 12 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, modifiée par le décret du 12 janvier 1942;

Vu le décret du 5 décembre 1939 portant délégation de pouvoirs aux chefs de colonies pour réglementer l'exportation des produits coloniaux;

Vu la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels aux colonies et les actes subséquents qui l'ont complétée, notamment l'arrêté ministériel du 8 avril 1941 fixant l'organisation et le fonctionnement des groupements professionnels coloniaux;

Vu le règlement intérieur du groupement professionnel du commerce colonial;

Vu les décisions nos 1839 et 1850 du 25 mai 1942 nommant les commissaires du gouvernement auprès des délégués permanents des groupements professionnels du commerce colonial et des productions agricoles et forestières coloniales;

Vu les arrêtés nos 482 s. E./C. et 1285 s. E./C. des 4 février et 3 avril 1942 réglementant l'exportation de certains produits;

Vu le décret du 10 novembre 1940 investissant la commission permanente des attributions du conseil de gouvernement prévues à l'article 7 du décret du 4 décembre 1920;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés 482 s. E./C. et 1285 s. E./C. des 4 février et 3 avril 1942 réglementant l'exportation de certains produits.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation de sortie (formule 01) formulées conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 709 s. E. du 23 février 1942, doivent, avant d'être transmises pour décision aux autorités administratives, être soumises au visa :

a) *Commerçants*, du président de la sous-section du G. P. C. C. à laquelle sont rattachés les produits à exporter;

b) *Planteurs et producteurs exportant eux-mêmes*, du président de la sous-section du groupement de la production agricole et forestière à laquelle ils appartiennent.

ART. 3. — Par le visa qu'il appose, le président de la sous-section fait connaître si l'exportateur, commerçant ou planteur, est ou non en règle, au point de vue professionnel, avec le groupement dont il dépend.

ART. 4. — N'ont pas à être soumises au visa du représentant du groupement, les formules 01 concernant :

1° — Les expéditions n'ayant pas un caractère commercial;

2° — Les expéditions faites par les services administratifs ou militaires;

3° — Les expéditions des emballages vidés en retour;

4° — Les expéditions de machines et pièces de machines ou autres objets envoyés en réparation;

5° — Les expéditions de petites quantités faites à titre d'échantillons.

ART. 5. — Les gouverneurs des colonies et chefs des territoires et le directeur des services économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 octobre 1942.

P. BOISSON.

Indemnités de perte d'objets recommandés

ARRETE N° 3623 D. T. du 12 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 4210 T. P. du 3 décembre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 juillet 1942 relevant les indemnités de perte des objets recommandés des régimes intérieurs, franco-colonial et intercolonial;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités dues en cas de perte des objets recommandés sont, dans les régimes intérieur, franco-colonial et intercolonial, fixées ainsi qu'il suit :

Lettre, paquets clos, cartes postales,	150 frs.
valeurs à recouvrer	75 frs.
Objets affranchis à prix réduit	75 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1942, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 octobre 1942.

P. BOISSON.

Péréquation des transports

DECISION N° 3633 s. E./P. du 14 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 2928 s. E. du 22 août 1942 instituant une caisse de péréquation des transports, notamment en son article 6;